

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BONNEMENT:
 LES DÉPARTEMENTS :
 54 fr. Trois mois, 15 fr.
 20 Un mois, 6

ÉTRANGER :
 Le port en sus, pour les pays sans
 échange postal.

BUREAUX:
 RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
 au coin du quai de l'Horloge,
 à Paris.



(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin : Assurance maritime; emprunt à la grosse; délaissement. — Legs universel; substitution si quid supererit. — Dot; restitution; fruits et revenus; prescription quinquennale. — Acte de société; cession de droits; fraude; changement; défaut de publicité; nullité. — Charge d'agent de change; exploitation; société illicite. — Cour de cassation (ch. civ.). Bulletin : Colons de Saint-Domingue; indemnité; règlement; jugement infirmé; exécution; renvoi. — Sénégal; gomme; déclaration aux esclaves; contravention; confiscation. — Elections consulaires; scrutins simultanés. — Algérie; vente immobilière; action en nullité; délai; défaut de motifs.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine : Vol de vin et de plomb au dépôt du greffe correctionnel; bris de scellés; recel. — Cour d'assises des Bouches-du-Rhône : Assassinat commis sur un batelier français par quatre matelots américains au mer.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE. — Travaux de la chambre du conseil.

NOUVELLES DES DÉPARTEMENTS.

CRONIQUE.

PARIS, 17 DÉCEMBRE.

Le *Moniteur* publie les actes suivants :

Le président de la République,
 Sur le rapport du garde-des-sceaux, ministre de la justice.

Décreté :

Art. 1^{er}. Seront portés à la section d'administration de la commission consultative :

- 1^o Les projets de règlements d'administration publique;
- 2^o Les projets de décrets qui ont pour objet :

- L'enregistrement des bulles et autres actes du saint-siège;
- Les recours pour abus;
- Les autorisations de congrégations religieuses et la vérification de leurs statuts;
- L'autorisation des poursuites intentées contre les agents du Gouvernement;
- La naturalisation;
- Les prises maritimes;
- La création de Tribunaux de commerce et de conseils de prud'hommes, la création ou la prorogation de chambres temporaires dans les Cours et Tribunaux;
- La concession de portions du domaine de l'Etat, et les concessions de mines soit en France, soit en Algérie;
- L'autorisation ou la création d'établissements d'utilité publique fondés par l'Etat, les départements, les communes ou les particuliers;
- L'autorisation à ces établissements, aux établissements ecclésiastiques, aux congrégations religieuses, aux départements et communes, d'accepter des dons et legs dont la valeur excéderait 50,000 fr.;
- Les autorisations de sociétés anonymes, tontines, comptoirs d'escompte et autres établissements de même nature;
- L'établissement des routes départementales, des canaux et chemins de fer d'embranchement, des ponts et de tous autres travaux qui peuvent être autorisés par des décrets du pouvoir exécutif;
- Les concessions de dessèchemens;
- Le classement des établissements dangereux, incommodes ou insalubres; la suppression de ces établissements dans les cas prévus par le décret du 15 octobre 1840;
- Les tarifs des droits d'inhumation dans les communes de plus de 50,000 âmes;
- Les établissements d'octroi dans toutes les communes; les modifications aux tarifs d'octroi dans les communes de plus de 25,000 âmes; enfin les affaires envoyées directement par les ministres à la section d'administration de la commission consultative.

Art. 2. Seront soumis à la délibération des comités : 1^o tous les projets qui précédemment n'étaient soumis qu'à la délibération des comités de l'ancien Conseil d'Etat; 2^o les projets de décrets non compris dans l'article 1^{er}, et qui antérieurement étaient portés à la section d'administration de l'ancien Conseil.

Art. 3. Les rapporteurs de chaque affaire seront désignés par le vice-président de la commission consultative, ou sur sa délégation, par les présidents de chaque comité.

Art. 4. Les délibérations de la section d'administration de la commission consultative et des comités seront transcrites sur le procès-verbal de la séance; ce procès-verbal fera mention des membres présents et ayant délibéré.

Art. 5. Les maires des requêtes auront voix consultative sur toutes les affaires, et voix délibérative sur celles dont ils seront rapporteurs.

Art. 6. Le garde-des-sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, au palais de l'Élysée-National, le 16 décembre 1851.

LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Le garde-des-sceaux, ministre de la justice,
E. ROUHER.

CIRCULAIRE.

Paris, le 16 décembre 1851.

Monsieur le préfet,

Les derniers événements ont dû vous mettre à même de connaître quelles garanties le maintien de l'ordre a trouvées ou rencontrerait au besoin dans les gardes nationales des diverses communes de votre département.

Une force armée qui montre de la faiblesse ou de l'inertie devant le désordre, et celle qui pactise avec les perturbateurs, manquent également à leurs devoirs et doivent être immédiatement dissoutes et désarmées.

Dans les communes mêmes où le bon esprit des populations a prévenu tout désordre, vous ne devez tolérer le maintien d'aucun corps de garde nationale auquel vous ne pourriez résolument faire appel dans une circonstance critique.

Je désire, Monsieur le préfet, que vous me rendiez compte de la conduite qu'ont tenue les gardes nationales, des dissolutions et des suspensions que vous auriez été dans le cas de prononcer d'urgence, et de celles que vous jugeriez devoir être prononcées, et je statuerai sur celles que vous croiriez devoir proposer.

Je sais, d'ailleurs, que beaucoup de gardes nationales ont fait preuve de dévouement à l'ordre et de fermeté.

Je verrai avec un grand intérêt le compte que vous me rendrez de leur conduite ainsi que des actes qui appelleraient sur des officiers et des gardes nationaux la bienveillance du président de la République.

Il est possible que, par suite de décès ou de démissions, des grades importants, au point de vue du commandement, se trouvent vacans dans des corps de la garde nationale.

Comme il ne peut être question en ce moment de pourvoir à ces emplois par la voie de l'élection, vous pourrez, Monsieur le préfet, si la vacance est préjudiciable au bien du service, remplir ces emplois en nommant, pour les occuper provisoirement, soit des citoyens déjà pourvus d'un grade dans la garde nationale, soit même de simples gardes nationaux, d'anciens officiers retraités ou d'autres citoyens environnés de la confiance des populations.

J'appelle tout spécialement votre attention sur l'armement. Partout où le nombre des armes excède le chiffre des citoyens entre les mains desquels elles sont une garantie pour l'ordre, il convient de mettre en lieu sûr et même de diriger sur les arsenaux les armes qui ne pourraient, sans danger, rester dans les communes.

Les frais de transport qu'exigeraient ces réintégrations d'armes seraient acquittés sur les fonds de mon ministère, après production des pièces justificatives de la dépense.

Je vous invite à me fixer très promptement sur les questions qui font le sujet de cette lettre.

Si les mesures de dissolution ou de désarmement ne concernaient que deux ou trois communes, un simple rapport me suffirait.

Dans le cas où vos propositions comprendraient un plus grand nombre de communes, vous auriez à y joindre un état de celles où il y aurait lieu de prononcer ou de régulariser des dissolutions, et un état des armes à retirer par commune, avec l'indication de l'espèce et de la quantité de ces armes.

Recevez, monsieur le préfet, l'assurance de ma considération très distinguée,

Le ministre de l'intérieur,
A. DE MORNAY.

Le ministre de l'intérieur à M. le préfet de police.

Paris, le 16 décembre 1851.

Monsieur le préfet,

Vous avez pris connaissance du décret rendu le 8 décembre contre les repris de justice en rupture de ban et contre les hommes convaincus d'affiliation aux sociétés secrètes.

Ce décret ne doit pas être une lettre morte, il faut l'exécuter avec une persévérante énergie.

Veillez à cet égard prendre les mesures les plus promptes. Il faut absolument débarrasser la capitale de tous les éléments impurs et dangereux que la décision du Gouvernement permet d'atteindre.

Il faut éloigner de Paris, et, au besoin, de la France, ces meneurs qui égarent les hommes faibles et préparent les révolutions.

Il faut enfin que Paris cesse d'être le refuge des bandits de tous les pays, qui s'y donnent rendez-vous pour mettre la société en péril.

Je m'en rapporte à votre zèle, et je suis convaincu que vous pensez aussi bien que moi qu'il est temps d'imprimer à ces hommes qui ont troublé le pays depuis trente ans un terreur salutaire, afin de rassurer les bons citoyens et de donner au travail honnête de la sécurité et de l'avenir.

Agreez, Monsieur le préfet, l'assurance de ma considération distinguée.

Le ministre de l'intérieur,
A. DE MORNAY.

Par décret du président de la République, en date du 15 décembre 1851, ont été rapportés :

Les décrets des 1^{er} et 10 du même mois, dans leurs dispositions relatives aux sous-préfectures de Langres (Haute-Marne) et Sens (Yonne).

Ont été maintenus dans les fonctions de sous-préfet :

A Langres, M. Amey de Champvans;

A Sens, M. de Laperouse.

Par autres décrets du président de la République, en date du même jour, ont été nommés :

Sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Quentin (Aisne), M. de Chevremont, sous-préfet d'Epernay, en remplacement de M. Saulnier;

Sous-préfet de l'arrondissement d'Epernay (Marne), M. Saulnier, sous-préfet de Saint-Quentin, en remplacement de M. de Chevremont;

Sous-préfet de l'arrondissement de Nogent-sur-Seine (Aube), M. de Sarrazin, ancien officier, en remplacement de M. de Charnisay;

Sous-préfet de l'arrondissement de Gex (Ain), M. J. Pautet, bibliothécaire de la ville de Beaune, en remplacement de M. de Bruys;

Sous-préfet de l'arrondissement de Pontarlier (Doubs), M. Renufève, attaché au ministère de l'intérieur, en remplacement de M. Demessay;

Sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix (Finistère), M. Marguerie, en remplacement de M. Richard, appelé à la préfecture du Finistère;

Sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Pons (Hérault), M. Mourou, conseiller de préfecture de la Charente, en remplacement de M. Duvivier;

Sous-préfet de l'arrondissement de Romorantin (Loir-et-Cher), conseiller de préfecture du même département, en remplacement de M. Gautreau;

Sous-préfet de l'arrondissement de Clamecy (Nièvre), M. Marlière, en remplacement de M. Boitelle, non acceptant;

Sous-préfet de l'arrondissement des Sables-d'Olonne (Vendée), M. Gautreau, sous-préfet de Romorantin, en remplacement de M. Mercier.

Par autres décrets, rendus par le président de la République, le même jour, sur la proposition du ministre de l'intérieur, ont été nommés :

Membre du conseil de préfecture du département du Lot, M. Munin-Bourdin, secrétaire-particulier du préfet de ce département, en remplacement de M. Cléophas Perrier;

Membre du conseil de préfecture du département de la Vendée, M. Audé, maire de Napoléon, en remplacement de M. Moreau;

Membre du conseil de préfecture du département de la Haute-Vienne, M. Géry, ancien conseiller de préfecture, en remplacement de M. Bernard.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Mestadier.

Bulletin du 15 décembre.

ASSURANCE MARITIME. — EMPRUNT A LA GROSSE. — DÉLAISSEMENT.

La vente forcée d'un navire pour défaut de paiement d'une somme empruntée à la grosse dans un port de relâche pour réparer les avaries que ce navire avait éprouvées pendant une partie de son voyage et le mettre en état de reprendre la

mer, cette vente, disons-nous, a pu être considérée comme donnant lieu au délaissement autorisé par l'art. 369 du Code de commerce, lorsque, d'une part, il en est résulté une perte de plus des trois quarts, et que, d'un autre côté, il est établi que le non-paiement de l'emprunt est imputable aux assureurs.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Hardoin et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin; plaident, M^{rs} Jules Delaborde. (Rejet du pourvoi de la Compagnie d'assurance maritime contre Rigdmann.)

LEGS UNIVERSEL. — SUBSTITUTION SI QUID SUPERERIT.

La disposition par laquelle un testateur a institué sa veuve sa légataire universelle, en ajoutant qu'il veut qu'au décès de celle-ci, les biens qui se trouveront exister à son décès, après qu'elle en aura usé largement, pour toutes les nécessités de sa position, soient recueillis par ses deux petits neveux, n'a point le caractère d'une substitution prohibée, puisque l'instituée, loin d'être grevée de la charge de conserver et de rendre, pouvait, suivant la volonté du testateur, disposer du legs de manière à donner pleine satisfaction à tous ses besoins sans restriction. L'instituée se trouvait ainsi investie de la propriété des biens à elle légués, et la disposition faite en faveur des petits neveux du testateur ne pouvait porter que, sur ce qui resterait au décès de l'instituée. Elle ne pouvait pas être considérée dès lors comme une substitution prohibée, mais comme une simple substitution de résidu, si quid supererit, et par conséquent comme ne portant aucune atteinte à l'institution.

Admission, en ce sens, au rapport de M. le conseiller Leroux de Breteuil, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin, plaident M^{rs} Cuenot, du pourvoi de la veuve Orsini contre un arrêt de la Cour d'appel de Bastia, du 30 mai 1850.

DOT. — RESTITUTION. — FRUITS ET REVENUS. — PRESCRIPTION QUINQUENNALE.

Dans le cas où il y a lieu à la restitution de la dot, les héritiers de la femme ont-ils droit à la répétition des fruits et revenus de cette dot échus pendant le mariage, et faisant partie de la communauté conjugale dont l'administration appartenait au mari seul? Ces fruits et revenus ne sont-ils pas censés avoir été employés pour les besoins du ménage?

En supposant que, dans le cas particulier d'une séparation volontaire des époux et du retour de la femme dans sa famille, une Cour d'appel ait cru devoir ordonner cette restitution, a-t-elle pu refuser d'appliquer la prescription de cinq ans établie par l'article 2277 du Code civil?

Le pourvoi du sieur Nesa, qui soulevait ces questions, a été admis, au rapport de M. le conseiller Jaubert, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin, plaident M^{rs} Maulde. (Arrêt de la Cour d'appel de Bastia, du 29 avril 1850.)

ACTE DE SOCIÉTÉ. — CESSION DE DROITS. — FRAUDE. — CHANGEMENT. — DÉFAUT DE PUBLICITÉ. — NULLITÉ.

L'acte par lequel les gérans d'une société en commandite ont acquis des commanditaires leurs droits dans la société a pu être déclaré nul comme entaché de dol et de fraude si les circonstances de la cause démontrent une fraude; mais les juges ne doivent pas, en pareil cas, se borner à la simple affirmation de l'existence de la fraude; ils sont tenus d'indiquer les faits sur lesquels elle leur paraît reposer. Cette obligation est remplie lorsqu'il est constaté que l'objet cédé n'avait aucune valeur, et que les cessionnaires étaient des jeunes gens sans expérience, auxquels il avait été facile de faire accepter pour un prix très élevé un objet sans valeur.

Au surplus, une telle cession constitue une retraite ou changement d'associés qui, aux termes des art. 42, 43 et 46 du Code de commerce, exige la publicité dans les formes voulues par le premier de ces articles; à peine de nullité.

Enfin, la clandestinité d'un tel acte a pu être considérée par les juges comme un nouvel élément de fraude venant corroborer ceux dont il vient d'être parlé.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Cauchy, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin; plaident, M^{rs} Carette.

CHARGE D'AGENT DE CHANGE. — EXPLOITATION. — SOCIÉTÉ ILLICITE.

La charge d'un agent de change, pas plus que tout autre office émanant de la délégation du Gouvernement, ne peut être l'objet d'une société, en ce sens que les offices étant indivisibles dans leur collation et dans leur possession, il n'est pas permis de faire une société qui tendrait à en diviser la propriété. Une telle société est illicite et nulle comme contraire à l'ordre public. Mais il ne s'ensuit pas qu'une société nulle comme ayant eu pour objet la propriété et l'exploitation d'une charge d'agent de change doive entraîner l'annulation de tous les droits qui sont nés des rapports que cette société avait créés entre les parties contractantes. Le fait de son exécution les oblige à se rendre compte des pertes et des bénéfices. Les coassociés du titulaire peuvent même être condamnés à supporter, proportionnellement, la perte résultant de la dépréciation de la charge, lorsque d'ailleurs telle est la loi que les parties se sont faite par leurs conventions. Cette condamnation particulière n'implique point contradiction avec les principes qui frappent de nullité toute convention fondée sur une cause illicite et qui répute propriété exclusive du titulaire l'office qui lui a été conféré.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Taillandier et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin, plaident M^{rs} Jules Delaborde. (Rejet du pourvoi des sieurs Velay et Chevillard, syndics de la faillite Mege.)

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. Portalis, premier président.

Bulletin du 16 décembre.

COLONS DE SAINT-DOMINGUE. — INDEMNITÉ. — RÉGLEMENT. — JUGEMENT INFIRMÉ. — EXÉCUTION. — RENVOI.

Lorsque de quatre ayans-droit à un legs fait par un colon de Saint-Domingue, dont les événements politiques ont empêché la délivrance, deux seulement se sont présentés pour faire valoir leurs droits sur l'indemnité accordée aux anciens colons, et se sont fait attribuer, jusqu'à concurrence de leurs droits, l'indemnité afférente à leur auteur, laquelle a été inférieure à la part leur revenant, ils ne peuvent, s'il n'y a prescription, repousser, lorsqu'ils viennent à faire valoir leurs droits, les deux ayans-droit qui ne s'étaient pas d'abord présentés, mais sont, au contraire, tenus de leur rendre compte; l'indemnité accordée aux anciens colons est essentiellement représentative des biens dont ils ont été dépossédés, et les droits sur cette indemnité sont absolument les mêmes et doivent être réglés de la même manière que ceux qui existaient sur les biens.

Manque en fait le moyen tiré de ce qu'un arrêt aurait à tort renvoyé devant le Tribunal de première instance l'exécution sur un point sur lequel il prononce l'infirmité de ce jugement, lorsque, bien que ce renvoi puisse s'induire des motifs de l'arrêt, il n'est aucunement ordonné par le dispositif. (Article 472 du Code de procédure civile.)

Rejet, après délibération en chambre du conseil, au rapport

de M. le conseiller Delapalme, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias Gaillard, d'un pourvoi dirigé contre un arrêt rendu, le 23 juin 1848, par la Cour d'appel de Bordeaux. (Héritiers Moline contre Laborde, dit Rodrigues; plaident : M^{rs} Ripault et Paul Fabre.)

SÉNÉGAL. — GOMMES. — DÉCLARATION AUX ESCALLES. — CONTRAVENTION. — CONFISCATION.

Il y a contravention aux lois et règlements de la colonie du Sénégal de la part du traitant qui n'a pas régulièrement fait aux escalles où s'opère l'échange des gommes la déclaration des quantités par lui traitées, et il y a lieu, dans ce cas, de prononcer la confiscation des quantités de gommes non déclarées. (Articles 18 et 19 de l'ordonnance royale du 15 novembre 1842, et article 20 de l'arrêté local du 10 février 1843.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Gauthier, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, d'un arrêt rendu, le 16 octobre 1846, par la Cour d'appel du Sénégal. (Chef du service administratif du Sénégal contre Maubaye-N'Diack; plaident, M^{rs} Moreau.)

ÉLECTIONS CONSULAIRES. — SCRUTINS SIMULTANÉS.

Il doit être procédé à la nomination du président, des juges et des suppléants d'un Tribunal de commerce par trois scrutins successifs; il y a nullité des élections si ces trois scrutins ont été ouverts simultanément. (Article 1^{er} du décret du 23 août 1845.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Mérillon, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, d'un arrêt rendu, le 23 juin 1851, par la Cour d'appel d'Aix. (Elections consulaires de Marseille; plaident, M^{rs} Henri Nouguière.)

ALGÉRIE. — VENTE IMMOBILIÈRE. — ACTION EN NULLITÉ. — DÉLAI. — DÉFAUT DE MOTIFS.

Aux termes de l'article 7 de l'ordonnance du 1^{er} octobre 1844 sur l'Algérie, toute action en nullité ou rescision de vente immobilière, ou en revendication d'immeubles, a dû, à peine de nullité, être intentée dans les deux ans de ladite ordonnance. L'arrêt qui ne prononce pas la nullité de l'action intentée après ce délai doit être cassé, alors surtout qu'il ne contient pas de motifs à cet égard. (Article 7, loi du 20 avril 1840.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Grandet, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, d'un arrêt rendu, le 20 novembre 1849, par la Cour d'appel d'Alger. (Liquidateurs de la maison Ledean et Comp^{te}, contre Combes, Pillet et Guéroult; plaident, M^{rs} Béchard et Henri Nouguière.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. d'Espèrès de Lussan.

Audience du 17 décembre.

VOL DE VIN ET DE PLOMB AU DÉPÔT DU GREFFE CORRECTIONNEL. — BRIS DE SCÉLÉS. — RECEL.

Cette affaire, qui a peu de gravité au point de vue de l'importance des vols, en prend une grande à raison du lieu où ces vols ont été commis et de la circonstance de bris de scellés qui s'y rattache. C'est, en effet, au dépôt du greffe de police correctionnelle, c'est-à-dire dans un dépôt public, que les objets ont été soustraits, et les scellés de plusieurs de ces objets, qui devaient les rendre inviolables, ont été audacieusement brisés par le voleur.

Voici, au surplus, dans quelles circonstances l'affaire se présentait aujourd'hui devant le jury :

« Au mois de juillet 1851, les employés du greffe de la police correctionnelle, au Palais-de-Justice, à Paris, s'aperçurent que des vols se commettaient dans les magasins du greffe, à côté des caves. Une surveillance fut établie. Le 15 juillet, vers neuf heures un quart, les inspecteurs virent venir un homme qui, croyant n'être pas aperçu, se dirigea vers l'un des piliers, y ramassa d'abord une bouteille, puis deux gros morceaux de plomb cachés sous du foin, et se disposait à les emporter sous sa blouse, quand il fut immédiatement arrêté. Ainsi saisi en flagrant-délit, cet homme a fait connaître qu'il se nommait Marx, être employé aux travaux du Palais-de-Justice comme journalier-commissionnaire. Pour pénétrer dans les magasins du greffe, il avait pratiqué dans le sol, sous la porte, une ouverture; c'était par là qu'il s'introduisait. Les objets déposés, bien que placés sous les scellés, étaient emportés par lui. Il a avoué avoir, de cette façon, et avec cette double circonstance aggravante de bris de scellés et d'effraction extérieure, avoir soustrait frauduleusement plusieurs bouteilles de vin et une grande quantité de morceaux de plomb. Ce plomb a été vendu par lui à un brocanteur nommé Pounot.

« Les aveux de l'auteur du vol ne laissent aucun doute sur sa culpabilité; quant au nommé Pounot, il cherche à écarter l'inculpation de recel dirigée contre lui, en soutenant qu'il ignorait que le plomb par lui acheté provint de vol. Ce système de défense est réfuté par l'instruction, et d'abord Pounot a déjà été poursuivi plusieurs fois et condamné comme recéleur; ses antécédens judiciaires indiquent quelles sont ses habitudes et son genre de commerce; en outre, il n'a pu méconnaître qu'il avait acheté du plomb d'un individu qu'il n'avait jamais vu auparavant, dont il ignorait la profession et la demeure, qu'il n'est jamais allé payer à domicile. Lors de la perquisition faite au domicile de Pounot, il a prétendu qu'il n'avait en sa possession aucuns des morceaux de plomb que Marx lui avait vendus. Ce mensonge a dû s'effacer bientôt devant la saisie opérée de fragments que Marx à lui-même reconnus pour les lui avoir apportés tout récemment, et il est constant que Pounot en connaissait l'origine frauduleuse.

« Aux débats, Marx renouvelle ses aveux, et Pounot ses dénégations.

M. Noël, directeur du dépôt du greffe correctionnel, explique à MM. les jurés les circonstances dans lesquelles les vols ont été commis. Il déclare avoir retrouvé les scellés arrachés et gisant près du monceau de plomb où Marx a pris celui qu'il a vendu à Pounot. De plus, un panier portait les traces évidentes d'un bris de scellés.

M. Biraben, commis du dépôt, dépose de circonstances tout à fait semblables.

Enfin, M. Caron, inspecteur de police, raconte la surveillance par lui exercée dans le magasin du dépôt, et l'arrestation de Marx au moment où il mettait du plomb sous sa blouse.

M. l'avocat-général Croissaut a soutenu l'accusation en

faisant ressortir la gravité que les faits empruntaient au caractère du lieu où les vols étaient commis et aux moyens employés pour les commettre, et il a demandé contre les deux accusés une sévère répression.

M^r Favre, dans l'intérêt de Marx, s'est attaché à faire écarter du débat ces circonstances aggravantes du délit reproché à cet accusé. Il a fait valoir ce qu'avaient de bon ses antécédents, ce qu'avait de favorable pour lui l'intérêt que lui portent dans une lettre dont il donne lecture MM. Vernet et Dillemeigne, entrepreneurs des travaux du Palais-de-Justice, et il a recommandé Marx à l'indulgence du jury.

M^r Cauvain a soutenu que les caractères légaux du recel ne se rencontraient pas dans les faits reprochés à Pounot, dont il a demandé l'acquiescement.

Le jury, après une assez longue délibération, a déclaré Marx coupable de vols simples, et Pounot complice de ces vols par voie de recel.

Les circonstances aggravantes ayant été écartées, Marx a été condamné à trois années, et Pounot à deux années d'emprisonnement.

COUR D'ASSISES DES BOUCHES-DU-RHÔNE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux).

Présidence de M. de Fortis.

Audiences des 12 et 13 décembre.

ASSASSINAT COMMIS EN MER SUR UN BATELIER FRANÇAIS PAR QUATRE MATELOTS AMÉRICAINS.

Dans le courant du mois de juillet 1850, un batelier du port de Marseille disparut brusquement à la suite d'une promenade qu'il était allé faire en mer en compagnie de plusieurs matelots d'un navire américain. Quelques jours s'écoulèrent sans qu'on pût avoir de ses nouvelles, et l'on retrouva plus tard son cadavre, que le vent avait jeté à la côte. A l'autopsie du corps, il fut facile de reconnaître que ce malheureux avait péri victime d'un assassinat, commis sans doute par les hommes avec lesquels il s'était embarqué le jour de sa disparition.

Les recherches de la police amenèrent la découverte de ces individus, qui étaient au nombre de quatre, et qui s'étaient réfugiés en Italie. Leur extradition ayant été obtenue par le Gouvernement français, les quatre inculpés furent conduits en France, mais deux sont morts en prison, pendant l'instruction du procès : les deux autres comparurent seuls devant la Cour d'assises. Ils sont d'une constitution frêle et délicate; déjà la maladie de l'un d'eux avait motivé le renvoi de la cause à une prochaine session. Leur physionomie est douce, leur attitude est parfaitement calme, quoique le plus jeune paraisse encore souffrir. Ils ne parlent pas le français, et répondent à M. le président par l'intermédiaire d'un interprète.

D. Williams, levez-vous. Quels sont vos noms, âge et profession? — R. John Williams dit Birdsell, âgé de 21 ans, né à Courbery (Etats-Unis), matelot classé au bureau maritime de Boston.

D. Et vous, Mason? — R. Henry Mason âgé de 17 ans, né à Salem, ex-matelot à bord de la frégate américaine la Constitution.

M. Bernard occupe le siège du ministère public. M^r Dussand et Mottet sont au banc de la défense.

De l'acte d'accusation dont le greffier donne lecture résultent les faits suivants :

Le 28 juillet 1850, vers les dix heures du soir, quatre matelots paraissant appartenir à la marine des Etats-Unis s'embarquaient à Marseille sur l'un des canots stationnant sur le port, appartenant au patron Rougier, pour se rendre, disaient-ils, à bord de la frégate américaine la Constitution, mouillée en rade d'Endoume.

Le lendemain et les jours suivants on ne vit pas reparaitre à son poste le patron Rougier. Cependant le temps avait été fort beau et la nuit très calme dans la soirée du 28. Cette disparition occasionna de vives craintes sur le sort de ce malheureux, lorsque le 10 août suivant, un cadavre paraissant appartenir à un homme de quarante à cinquante ans (c'était à peu près l'âge de Rougier) fut jeté par les vents sur le rivage de Montredon. Déposé à la Morgue, il fut bientôt reconnu pour être celui de l'infortuné patron. L'autopsie à laquelle on procéda amena la constatation de diverses lésions, qui furent considérées par les docteurs comme des indices irrécusables d'une mort violente. Il n'était donc plus permis de douter que Rougier eût péri victime d'un homicide de la part des matelots qu'il avait embarqués le 28 juillet.

Des investigations très actives, concertées entre la justice française et les agents consulaires de diverses nations, amenèrent l'arrestation de ces quatre marins étrangers sur les côtes de Sardaigne, où ils étaient encore en possession du canot le Saint-Jean-Baptiste, n^o 198, du port de Marseille, le même dans lequel ils s'étaient embarqués sous la conduite du patron Rougier.

« Deux d'entre eux appartenaient à la frégate américaine la Constitution; c'étaient Williams Brown et John Williams, venus à Marseille, le 26 juillet à midi, avec une permission qui expirait le 27 à six heures du soir; ils étaient restés à terre et y avaient prolongé leur séjour encore toute la journée du 28, après avoir résolu entre eux le projet de désertir la frégate et le port de Marseille, pour aller chercher dans un autre port plus éloigné les moyens de retourner dans leur pays.

« Le troisième, Henri Mason, avait déserté, dans les premiers jours de juillet, le brick américain Andran-Ring. Il avait vécu depuis à Marseille dans un état d'oisiveté et de vagabondage, parcourant chaque jour les quais pour y recevoir quelques secours de ses compatriotes, et notamment des matelots de la Constitution, qui venaient fréquemment à terre. Connaissant parfaitement la localité, il avait été chargé par Brown et Williams de se procurer un bateau pour le 28 au soir, et il avait même promis de mettre à leur disposition un canot qu'il volerait.

« Le quatrième, Thomas Belton, avait déserté depuis dix ou quinze jours de la corvette de charge américaine l'Erid, et était resté depuis à terre, également sans rien faire, passant son temps avec les matelots de la frégate lorsqu'ils venaient en ville.

« Ces quatre jeunes marins étaient donc tous sans emploi, sans moyens d'existence et en état de désertion. Il paraît même qu'ils étaient l'objet de recherches actives, qui d'un moment à l'autre pouvaient amener leur arrestation. Un témoin en faisait, le 28, l'observation à l'un d'eux qui lui répondit : « Oh ! on ne les attrapera pas; ils veulent s'amuser encore, et bientôt on entendra parler d'eux. »

« Mason, qui s'était chargé de procurer un canot, s'occupait de remplir sa mission. Dès le 27 et dans la journée du 28, il vit dans ce but plusieurs bateliers, et notamment le sieur Mouton, qu'il connaissait déjà. Enfin, le 28, à dix heures du soir, les quatre matelots arrivèrent à la station des canots avec des provisions de pain, de vin et d'eau-de-vie qu'ils venaient de faire au quai du canal, et qui annonçaient le projet d'une assez longue traversée. Le batelier Mouton, avec lequel avaient eu lieu des pourparlers, et qui s'était, du reste, montré peu empressé de satisfaire aux désirs des fugitifs, n'était point à la station en ce moment. On s'approcha d'un autre batelier, le sieur Blanc, qui offrit d'embarquer les quatre matelots; mais l'un d'eux, Brown, s'apercevant que le canot est sans voile, refuse de le prendre, et s'embarque avec ses camarades

sur le bateau voisin appartenant au malheureux Rougier.

« A peine étaient-ils arrivés au milieu du port, que le jeune Mason va remplacer Rougier aux rames. D'un autre côté, Williams présente au patron une bouteille d'eau-de-vie et le fait boire. Après que la bouteille a circulé et que tous les marins ont bu, on offre de nouveau la bouteille au batelier, qu'ils voulaient probablement griser.

« Enfin, la passe du port une fois franchie, les Américains se voyant alors hors de portée d'être entendus, soit d'une habitation, soit d'une embarcation voisine, cherchèrent immédiatement à se débarrasser du batelier. Il y eut alors une espèce de délibération, à la suite de laquelle Brown s'écria : « Pour en finir plus tôt, il faut le jeter pardessus le bord. » On s'avança en pleine mer. Bientôt Williams s'approcha du batelier et le saisit violemment, Rougier se recula comme pour se mettre sur la défensive; mais au même instant, Williams, s'armant de la barre du gouvernement, lui en déchargea un coup sur la tête. Rougier tomba sur un des bancs du canot et reçut d'autres coups, soit de Williams, soit de ses camarades, car indépendamment des contusions observées sur la tête du cadavre, on constata sur le dos de larges meurtrissures. Après avoir été ainsi assommé, le malheureux patron subit le sort que lui avait prédit Brown. Celui-ci le saisit et le précipita dans la mer pardessus le bord.

« Les assassins avaient auparavant pris le soin de dépouiller Rougier de tout l'argent qu'il possédait. En effet, tous les bateliers qui le fréquentaient journellement ont déclaré que cet homme était très rangé, très économe; qu'il avait des épargnes et portait habituellement son argent dans une bourse ou un petit sac de toile bleue à gaine fixé par une attache à la boutonnière de la poche droite de son pantalon. Le sieur Joanny, plus avant que les autres dans l'intimité de Rougier, affirme que celui-ci, deux ou trois jours avant l'événement, avait dans sa bourse une somme de 35 francs; d'un autre côté, le cadavre a été trouvé encore vêtu de son pantalon et de sa chemise; mais la poche droite était vide, et la doublure retournée pendait en dehors du vêtement. Cette circonstance, réunie aux autres éléments de l'instruction, établit que la victime a été dépouillée par ceux qui lui ont donné la mort.

Après la lecture de l'acte d'accusation, on procède à l'audition des témoins; mais leurs déclarations sont peu intéressantes; elles ne se rapportent qu'aux circonstances de l'embarcation et de la découverte du cadavre, car, le drame s'étant passé en pleine mer en présence des accusés seuls, c'est de leurs interrogatoires qu'on est parvenu à découvrir les faits que nous venons de relater et les événements qui ont amené la mort du malheureux Rougier.

Pour toute défense, les accusés soutiennent qu'ils n'ont frappé leur victime qu'après une lutte qu'elle avait elle-même engagée, au moment où elle s'était aperçue que les matelots ne se rendaient pas à bord de la frégate américaine.

M. le substitut Bernard soutient l'accusation.

La défense est présentée par M^r Dussand pour Williams, et M^r Mottet pour Mason.

Après le résumé de M. le président et la lecture des questions, les défenseurs prennent des conclusions tendantes à ce qu'il plaise à la Cour poser : 1^o la question de coups et blessures ayant occasionné la mort sans intention de la donner; 2^o celle de provocation. La Cour, faisant droit seulement à une partie de ces conclusions, ordonne que la question relative à la provocation sera seule posée, et repousse l'autre comme ne résultant ni de l'acte d'accusation ni des débats.

Enfin, à quatre heures, le jury entre dans la salle de ses délibérations, et n'en sort qu'à six heures et demie.

Les deux accusés sont déclarés coupables de vol et de meurtre sur la personne du patron Rougier. Le jury écarter la circonstance aggravante de préméditation et admet des circonstances atténuantes.

En conséquence, la Cour rend un arrêt par lequel elle condamne Williams à quinze ans de travaux forcés, et Mason à sept ans de la même peine.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décrets du président de la République, en date du 16 décembre 1851.

Sont nommés juges de paix :

- De Montmarault, arrondissement de Montluçon (Allier), M. Palamede de Montaignac, ancien maire, en remplacement de M. Boucaumont; — De la Guillotière, arrondissement de Lyon (Rhône), M. Bruneau, suppléant de la justice de paix de Lyon, en remplacement de M. Candy; — De Saint-Martin-en-Bresse, arrondissement de Chalon (Saône-et-Loire), M. Jacques-Jean-Baptiste Pouleux, en remplacement de M. Verpy; — De Flavigny, arrondissement de Semur (Côte-d'Or), M. Brosset, suppléant de la justice de paix d'Épinac; — De Beaune, nord, arrondissement de ce nom (Côte-d'Or), M. Molin, juge suppléant au Tribunal de Beaune, en remplacement de M. d'Azincourt; — De Saint-Sauveur, arrondissement d'Auxerre (Yonne), M. Louis Hantute, licencié en droit, en remplacement de M. Delamour; — De Villefranche-de-Longchapt, arrondissement de Bergerac (Dordogne), M. Grelon, suppléant actuel, en remplacement de M. Bataceve; — De Lagueil, arrondissement de Balley (Ain), M. Rossand père, ancien notaire, en remplacement de M. Barry; — De Saverne, arrondissement de ce nom (Bas-Rhin), M. Lauth, juge de paix du canton de Hochfelden, en remplacement de M. Dietrich; — De Hochfelden, arrondissement de Saverne (Bas-Rhin), M. Gast, avocat à Saverne, en remplacement de M. Lauth, appelé à d'autres fonctions; — De Blamont, arrondissement de Lunéville (Meurthe), M. Regnier, avocat à la Cour d'appel de Nancy, en remplacement de M. Vautrin; — De Châteauneuf-Salins, arrond. de Vic (Meurthe), M. Joly-Laherd, juge de paix de Clefont, en comp. de M. Comte, appelé à d'autres fonctions; — De Vaucouleurs, arrond. de St-Mihiel (Meuse), M. Laboulle, suppléant de la justice de paix du canton de Saint-Mihiel, en remplacement de M. Larzillière; — Du canton nord de Cahors, arrondissement de ce nom (Lot), M. Depyre, suppléant du canton sud de Cahors, en remplacement de M. Andraud; — De Plaisance, arrondissement de Mirande (Gers), M. Baqué, ancien magistrat, en remplacement de M. Ducuing; — De Saint-Firmin, arrondissement de Gap (Hautes-Alpes), M. Maigre, ancien percepteur, en remplacement de M. Beynet; — De Cremieu, arrondissement de Bourgoin (Isère), M. Chastelliers fils, avocat, en remplacement de M. Guichard; — De Clelles, arrondissement de Grenoble (Isère), M. Beaume, juge de paix au Villard-de-Lans, en remplacement de M. Dorey; — De Villard-de-Lans, arrondissement de Grenoble (Isère), M. Brunet, suppléant actuel, en remplacement de M. Beaume; — De Bourgoin, arrondissement de ce nom (Isère), M. Dorcey, juge de paix à Clelles, en remplacement de M. Badin, décédé; — De Savines, arrondissement d'Embrun (Hautes-Alpes), M. Baptiste, juge de paix à Corps, en remplacement de M. Fauchet; — De Corps, arrondissement de Grenoble (Isère), M. Long, suppléant de la justice de paix de Valbonnais, en remplacement de M. Baptiste; — De Saint-Geoire, arrondissement de Bourgoin (Isère), M. Fauchet, juge de paix à Savines, en remplacement de M. Perrin; — De Saint-Jean-de-Bournay, arrondissement de Vienne (Isère), M. Pichat, suppléant actuel, en remplacement de M. Dupercin; — De la Mure, arrondissement de Grenoble (Isère), M. Arnaud, suppléant actuel, en remplacement de M. Giroux; — De Navarreins, arrondissement d'Orthez (Basses-Pyrénées), M. Jacques Roby, ancien suppléant de cette justice, en remplacement de M. Dufaur; — Du canton est de Carcassonne, arrondissement de ce nom (Aude), M. Hippolyte Vigner, juge de paix du canton de Lagrasse, en remplacement de M. Malbosc.

Sont révoqués :

- MM. Tramier de la Boissière, juge de paix du canton de Bollène, arrondissement d'Orange (Vaucluse); — Yrissou, juge de paix de la Brède, arrondissement de Bor-

deaux (Gironde); — Fournier, juge de paix du canton nord d'Angers, arrondissement de ce nom (Maine-et-Loire); — Aubert, juge de paix du canton de Craponne, arrondissement du Pay (Haute-Loire).

Sont nommés suppléants de juges de paix :

- De Saint-Georges, arrondissement de Poitiers (Vienne), M. Jules-Modeste Piory, en remplacement de M. Couturier Fondhomme; — De Dozulé, arrondissement de Pont-l'Évêque (Calvados), M. Rosey, maire d'Annebault, en remplacement de M. Noël; — De Saint-Firmin, arrondissement de Gap (Hautes-Alpes), M. Jean-Baptiste Martin, ancien officier, en remplacement de M. Long; — De Corcieux, arrondissement de Saint-Dié (Vosges), M. Renard, ancien magistrat, en remplacement de M. Valence; — De Tonnerre, arrondissement de ce nom (Yonne), M. Jacquillard, ancien notaire, en remplacement de M. Belnet; — De Sarrebourg, arrondissement de ce nom (Meurthe), M. Haumont, avoué près le Tribunal de Sarrebourg, en remplacement de M. Richard; — De Roanne, arrondissement de ce nom (Loire), M. Bonnaud-Lamotte, avocat, bâtonnier de l'Ordre, en remplacement de M. Chéz; — De Chemin, arrondissement de Dôle (Jura), M. André-Siraphin Duchesne, maire de Saint-Aubin, en remplacement de M. Millou; — De Saintes (sud), arrondissement de ce nom (Charente-Inférieure), M. Maréchal, adjoint au maire de Saintes, en remplacement de M. Poirier; — De Couptrain, arrondissement de Mayenne (Mayenne), M. Michel Maubert, propriétaire, en remplacement de M. Bonvalet.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE.

TRAVAUX DE LA CHAMBRE DU CONSEIL.

Nous avons annoncé dans la Gazette des Tribunaux du 6 septembre 1851, que nous ferions connaître les principales décisions rendues par le Tribunal de la Seine en chambre du conseil, et nous avons dit quelle importance s'attachait dans l'intérêt de la pratique à ces décisions, depuis surtout que, par suite d'une heureuse innovation introduite par M. le président de Belleyme, la juridiction de la chambre du conseil est dévolue à une chambre que l'on peut appeler spéciale, puisqu'elle se compose des mêmes magistrats, et qui par conséquent doit rendre uniforme et stable la jurisprudence en cette matière.

Avant de faire connaître les décisions rendues dans la dernière période de cette année, nous croyons devoir rappeler sommairement la nomenclature des diverses matières soumises aux termes de la loi ou de la jurisprudence à la décision des chambres du conseil en matière civile.

Aucune disposition de la loi n'a constitué l'existence judiciaire de la chambre du conseil et à réglé, par un principe général, ses attributions et sa compétence.

Sans doute la publicité de l'audience est de l'essence des décisions judiciaires (loi de 1790, titre II, article 14); mais si ce principe fondamental est absolu, comme garantie de la sage liberté de la défense des droits privés, lorsqu'il s'agit d'un débat entre plusieurs parties, ayant des intérêts opposés, cette publicité est sans utilité et n'a pas paru indispensable, comme le prouvent de nombreuses exceptions, lorsqu'il s'agit de statuer sur la demande d'une seule ou de plusieurs parties, réunies dans un intérêt commun, sans plaidoiries et sur pièces justificatives et sans contradictoire, dans laquelle le ministère public n'est pas partie et ne peut donner qu'un avis.

Sans doute aussi, la décision rendue en la chambre du conseil par le Tribunal est un jugement; mais le législateur a compris que la publicité de l'audience ne pouvait pas être sans motif une condition de toute espèce de jugement. Il y a même des considérations d'ordre et de famille qui veulent que l'instruction et même le jugement de certaines affaires restent dans l'intérieur de la chambre du conseil. Ainsi la nomination d'un curateur à une succession vacante, d'un administrateur aux biens d'un absent, l'envoi en possession pour cause de déshérence, l'homologation d'une liquidation non contestée, etc., n'exigent pas la publicité. Les autorisations demandées pour les femmes mariées ou dans leur intérêt, pour les mineurs, etc., demandent le secret de la famille.

C'est par ces motifs que la loi a voulu que, dans des cas spéciaux et nombreux, les demandes fussent discutées et jugées en chambre du conseil. C'est une procédure prompte, facile, économique, et une juridiction aussi rassurante, protectrice, bienveillante sans faiblesse, qui offre un examen aussi sûr que celui de l'audience, respectant la loi, mais plus favorable aux demandes qui ne trouvent pas d'obstacle dans la loi et qui sont vraiment utiles aux intéressés; elle doit donc, pour ces motifs, être étendue à tous les cas analogues.

Ce n'est donc pas une véritable compétence, car les mêmes juges pourraient statuer à l'audience; ce sont des attributions spéciales, une distribution spéciale de service justifiée par la nature des affaires. C'est la réunion de ces cas spéciaux qui constitue, pour les affaires de cette nature, le principe général que les jugements sur requête sont rendus à la chambre du conseil, et ce n'est que par exception et lorsque la loi l'ordonne formellement que les jugements sur requête doivent être rendus à l'audience.

L'article 458 du Code civil, qui fait rendre par la chambre du conseil des jugements d'homologation relatifs à des ventes, emprunts, etc., ceux qui concernent des mineurs, contiennent, sous la forme d'un cas particulier, l'indication d'une règle générale. C'est cette règle ainsi révélée qui a produit les articles 29, 32, 38 de la loi du 30 juin 1838 sur les aliénés; les articles 13 et 25 de la loi du 3 mai 1841 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique; le nouvel article 963 du Code de procédure sur les baisses de mise à prix. Tous ces articles, en effet, postérieurs au Code civil, ne posent pas de principe général sur la compétence de la chambre du conseil, ils le supposent existant.

Les cas spéciaux dont il convient de faire l'énumération sont les jugements :

- 1^o D'homologation de liquidation; usage ancien; 2^o En matière d'actes de l'état civil; constatation de naissances, mariages, décès (Code civil, 99; Code de procédure, 855, 856); Rectification d'actes de l'état civil (Code civil, 99; Code de procédure, 855, 856); 3^o Homologation d'actes de notoriété pour mariage (Code civil, 70 et suivants); 4^o Adoptions (Code civil, 355), qui contient une disposition formelle; 5^o De déclarations et d'autorisations en matière d'interdiction pour aliénation mentale ou du conseil judiciaire aux prodigues (Code civil, 509); Et pour le jugement à l'audience (Code civil, 438; loi du 30 juin 1838, articles 29, 32, 38, et même 33 et 34); 6^o En matière d'absence; nomination d'administrateur aux biens (Code civil, 112; par usage ancien et non contesté); 7^o Autorisation de femmes mariées sous les différents régimes. Code civil, articles 1556 et suivants; Code de procédure civile, 863 et 812, par un usage ancien et non contesté. C'est à la chambre du conseil que le Tribunal entend les parties, pour les autorisations de femmes mariées; en cas de refus du mari, jugement à l'audience; en cas d'absence du mari, jugement en la chambre du conseil; 8^o Autorisations des mineurs et homologation d'avis de parents (Code civil, 458, 483, 484). L'article 458 veut expressément que ce soit à la chambre du conseil que soient rendus les jugements d'homologation des avis de famille relatifs aux ventes, emprunts, hy-

pothèques, etc., des biens des mineurs. Ce cas particulier, qui se présente si fréquemment, fait de l'article 458 une sorte de règle générale pour toutes les homologations d'avis de parents demandés par requête, et, puisque l'article 885 et suivants du Code de procédure ne disent pas comment le jugement sera rendu, on ne fait pas de difficultés de le rendre à la chambre du conseil. C'est un usage ancien toutes les fois que la délibération n'est pas contestée. 9^o Les jugements de baisse de mise à prix; (Code pr. 963, loi du 2 juin 1841); 10^o Demandes en réduction d'hypothèque sur les biens des maris ou tuteurs (C. civ., 2145, en vertu d'un usage ancien et non contesté); 11^o De ventes d'immeubles appartenant à des incapables (C. civ., 457, 509); 12^o D'autorisations pour successions bénéficiaires (C. civ., 806; C. pr., 953, 987 et 990); 13^o De déclarations et d'autorisations pour successions vacantes (C. civ. 812, en vertu d'un usage ancien et non contesté); 14^o Pour successions en déshérence (C. civ. 812); 15^o Pour curateurs à déshérence (C. civ. 2174); 16^o Pour curateurs à cessions de biens (C. civ. 1265; C. pr. 898); 17^o En matière de faillite (C. comm. 572); 18^o En matière d'union de créanciers de sociétés; 19^o Mesures disciplinaires pour inconduite et immoralité contre les instituteurs primaires (Loi du 28 juin 1833, art. 7); 20^o Pour pensions dues aux collèges royaux; 21^o Sur les commissions rogatoires des Tribunaux français; 22^o Pour commissions rogatoires des Tribunaux étrangers; 23^o En matière d'expropriation pour cause d'utilité publique (loi du 3 mai 1841, articles 13 et 25. — Autorisations aux incapables, mineurs, interdits, absents, femmes mariées);

Le choix des jurés se fait en chambre du conseil (article 30, même loi); 24^o Théâtres, contestations spéciales (décret du 10-13 août 1811, articles 9 et 10); 25^o Mesures de discipline contre les officiers ministériels (décret du 30 mars 1808, article 103); 26^o Peines de discipline contre les magistrats en chambre du conseil (loi du 20 avril 1810, article 52); 27^o Arrêt de conflit communiqué au Tribunal réuni en la chambre du conseil (ordonnance du 1^{er} juin 1828, article 12); 28^o Enfin, aux cas imprévus dans lesquels les parties, pour leur sécurité ou pour satisfaire à certaines exigences des tiers, croient devoir recourir, dans l'accomplissement de certains actes, à une autorisation de justice. — Usage constant et ancien.

On a dit plus haut que ce n'est que par exception et lorsque la loi l'ordonne formellement, que les jugements sur requête sont rendus à l'audience. Ces exceptions justifient encore la compétence de la chambre du conseil, et confirment la règle, par le soin que prend la loi d'exiger le jugement à l'audience, lorsqu'il aurait pu être rendu à la chambre du conseil. Ces exceptions seraient inutiles, évidemment, si tous les jugements devaient être rendus à l'audience; il en aurait été de même sans des motifs spéciaux pour ces affaires exceptionnelles.

Ces exceptions sont :

- 1^o Les jugements d'interdiction. — Il y a un contradictoire, une partie adverse; C. civ. 498. 2^o Vente de biens dotaux; C. pr. 999. 3^o Subrogation à poursuite d'ordre, C. pr. 779. — Tarif 138 et 139. 4^o Autorisation de femmes mariées, le mari présent; C. pr. 862. Non, si le mari est absent. C. pr. 863. Oui, s'il s'agit de réduction d'hypothèque légale. Il faut distinguer la nature des affaires soumises à la chambre du conseil par des dispositions spéciales de la loi. Les premières sont formées dans l'intérêt d'un seul et ne sont susceptibles d'aucune contestation, mais, par leur nature et leur importance, elles doivent appeler l'examen et l'approbation de la justice; ce sont elles qui constituent la compétence de la chambre du conseil; les secondes comprennent les demandes qui peuvent donner lieu à une contestation contradictoire; les troisièmes, les poursuites disciplinaires. Les quatrièmes se rattachent à l'administration intérieure de la justice, mais ne sont pas des affaires judiciaires, savoir :

- 1^o La présentation d'officiers ministériels (V. vol. 2, p. 373); 2^o Les réglemens (art. 23 du décret du 14 juin 1813) (art. 16 du 27 ventose an VII); 3^o Les évaluations d'office (2^e volume, p. 364 et 365); 4^o Le règlement pour le service des huissiers du Tribunal; 5^o Les homologations d'avis des chambres de discipline pour les corps entiers; 6^o Les observations sur l'exécution des lois et autres déclarations qui regardent l'ordre et le service intérieur (64, 79, 88 du décret du 30 mars 1808); 7^o Les délibérations prévues par l'ordonnance du 18 avril 1841, avis sur les projets de loi, etc. (1^{er} volume, p. 29); 8^o Les désignations des journaux pour les annonces judiciaires (art. 696 nouveau du Code de procédure); 9^o Les discours et adresses (art. 1 et 5 du décret du 25 février 1809); 10^o La nomination de l'imprimeur du Tribunal (66, 108 du décret du 18 juin 1811);

11^o Les cotisations pour souscriptions, etc., les questions de visites de corps (juges, nombre, V. l'article 11 de la loi du 11 avril 1838; greffier, huissiers, 91, 95 du décret du 30 mars 1808); et pour les Cours d'appel (art. 61 et suivants du décret du 6 juillet 1810; V. décret du 30 mars 1808, art. 26 et 27; loi du 20 avril 1810, art. 8 et 11; du 18 juin 1811, art. 65; 16 juin 1824, art. 8, sur les retraites; ordonnance du 18 janvier 1848 sur le nombre des magistrats).

A ces observations générales on peut en ajouter de spéciales à certaines demandes d'une autre nature. Les demandes relatives aux actes de l'état civil, constatation ou rectification, sont de deux natures. Les unes, soit qu'il s'agisse de constater une naissance, un mariage, un décès, soit qu'il s'agisse seulement d'une rectification dans les actes existants, peuvent intéresser l'état même des personnes, changer la filiation, créer une parenté, donner des droits de succession; elles constituent de véritables questions d'état. Les jugements ne peuvent être rendus que par les parties intéressées appelées, après débat contradictoire et à l'audience. Il ne faut pas que, sous l'apparence d'une simple constatation ou rectification d'acte, même non contesté, on autorise, sur requête, de semblables demandes. Les droits des intéressés seraient sans doute conservés, parce que le jugement ne serait pas rendu avec eux; néanmoins, la justice ne doit pas sanctionner de pareilles demandes, et lorsqu'un tiers peut avoir un intérêt contraire à la demande, on doit, ou renvoyer le requérant à se pourvoir contradictoirement, ou ordonner que les parties intéressées seront appelées.

Mais quand il ne s'agit que de réparer des erreurs évidentes, par exemple, de simples rectifications prévues par les articles 99 et suivants, qui n'intéressent que le requérant, et que personne n'est intéressé à contredire la consti-

tation ou rectification, la publicité de l'audience est sans utilité, et l'on doit statuer sur requête en chambre du Conseil, quoique les articles 855 et 856 du Code de procédure ne l'autorisent pas textuellement.

L'article 858 du Code de procédure veut qu'en cas d'appel, on statue à l'audience. La loi aurait pu en cas d'appel, mais cette disposition peut se justifier par la contradiction qui existe entre la demande et le jugement, et par suite le besoin de rendre toute sa plénitude à la défense. Quoi qu'il en soit, le soin que prend la loi d'exiger, en ce cas, la publicité de l'audience, prouve qu'elle ne l'est pas en première instance. Ainsi, on statue sur les demandes d'adoption en première instance en chambre du Conseil et en appel à l'audience. (Code civil, 355, 358.)

Quant aux homologations d'actes de notoriété prescrites par l'article 72 du Code civil, il n'y a aucun motif pour ne pas statuer en chambre du conseil. Personne ne peut se refuser à l'exécution du jugement; la partie est sans intérêt pour s'en plaindre et le ministère public sans droit pour l'attaquer. Pourquoi ne ferait-on pas ce que la raison conseille, ce que la loi ne défend pas, et ce que personne ne peut critiquer?

Il est de même des jugements qui, suivant les instructions ministérielles, ordonnent la mention sur les registres de l'état civil des ordonnances royales qui autorisent des changements de noms (Loi du 11 germinal an II, titre II).

Enfin, c'est à la chambre du conseil que l'on doit déclarer exécutoire en France un jugement rendu en pays étranger, lorsqu'il ne s'agit pas de donner effet à ce jugement contre une personne qui n'y a pas été partie, mais seulement d'ordonner, en vertu de ce jugement, certaines mutations en marge d'actes de l'état civil.

L'article 111 du Code de procédure ne s'applique pas aux affaires qui ont pour objet les droits de l'enregistrement; selon l'article 65, loi du 22 frimaire an VII, et l'article 17, loi du 27 ventôse an IX, elles doivent être jugées sur mémoire à la chambre du conseil. Enfin, le Code de procédure n'est pas applicable aux affaires de la Régie et à celles pour lesquelles une loi spéciale a établi des exceptions. (Avis du Conseil d'Etat du 1^{er} juin 1807.)

Les matières domaniales sont jugées sur plaidoiries avec le ministère public. (Cassation, 16 juin 1807; Devill., t. VII, p. 108.)

Si le président remarque, dans les pièces produites, des faits de nature à constituer une prévention de crime, délit ou contravention, il en dressera procès-verbal, qu'il transmet, avec les pièces, au procureur de la République. Le président ayant remarqué des indices de falsification, des faux sur les actes produits à l'appui d'une requête en rectification d'acte de l'état civil, a rendu sur la requête l'ordonnance suivante :

« Vu les articles 462 et 448 du Code d'instruction criminelle,

« Attendu que l'extrait du registre des baptêmes, mariages et sépultures de la paroisse de..., pour l'année 1730, et celui des registres des baptêmes et mariages de..., pour 1771, seraient argués de faux, comme contenant : le premier, une falsification par l'addition de..., le second, la suppression, au moyen d'une rature, de..., et l'addition, au bas de l'acte, des mots : « rayé un mot nul, » avec paraphe; qu'il y a lieu, en l'état, de surseoir à statuer sur la requête à l'occasion de laquelle il est fait usage desdites pièces produites à l'appui; que c'est le cas d'ordonner le dépôt au greffe des pièces en question dont procès-verbal de description sera immédiatement dressé par le greffier, et de renvoyer le dossier de la procédure au ministère public;

« Non, président de la chambre du conseil, disons qu'il sera sursis au rapport sur la requête à nous présentée par..., « ordonnons que les deux actes ci-dessus spécifiés produits par le requérant seront et demeureront déposés au greffe, par nos signés et paraphés conformément à la loi, et que, par le greffier, il sera dressé procès-verbal descriptif de leur état matériel, pour ensuite le dossier de la procédure être transmis au ministère public

« Paris, 18 février 1818. »

Telles sont les attributions de la chambre du conseil; telle est, en quelque sorte, la table des matières sur lesquelles elle a juridiction.

NOUVELLES DES DÉPARTEMENTS.

On lit dans la Patrie :

TROUBLES DU MIDI.

« Nous avons reçu les dépêches suivantes, relatives à la situation des trois départements du Midi qui ont été le plus menacés par des tentatives démagogiques :

« Brignoles (Var), le 13 décembre.

« Les insurgés ont pris la fuite à l'arrivée de la troupe. « La correspondance administrative n'est plus saisie dans les bureaux de poste.

« Digne, le 13 décembre.

« Hier soir, M. le préfet est entré à Digne avec deux compagnies. Aujourd'hui, il vient d'arriver 1,500 hommes, une batterie et un détachement de hussards, à la tête desquels un colonel d'état-major et un colonel commandant chargé de l'état de siège; nous voilà sous l'autorité militaire, nous la regardons comme notre sauveur. Le désordre le plus hideux avait jeté l'épouvante dans cette ville. Pendant quatre jours, les dépêches ont été ouvertes par les insurgés à l'hôtel de la Préfecture. Un poste gardait l'entrée du bureau de la poste, personne ne pouvait entrer sans être fouillé. Le 9, les pillards auraient donné le sac à la ville sans la nouvelle qu'un bataillon était dirigé sur Digne à marches forcées.

« Digne, 15 décembre.

« Le colonel de Sercey est entré à Digne. Il tient tout le pays et le fait sillonner par des colonnes mobiles, qui effectuent partout le désarmement des habitants.

« Le préfet est parti pour Barcelonnette, seul point du département des Basses-Alpes encore au pouvoir des anarchistes. Des insurgés se sont emparés de l'argent existant à la recette particulière de cet arrondissement et ont passé la frontière.

« Un des principaux chefs de l'insurrection des Basses-Alpes a été arrêté, nanti de papiers importants. Il a été écroué au fort d'Embrun.

« Avignon, le 15 décembre.

« Le département de Vaucluse jouit de la plus parfaite tranquillité. Les soies et les garbancs ont éprouvé une hausse considérable. De nombreuses arrestations ont été opérées; plus de 3,000 armes de toute espèce ont été livrées aux autorités. »

CHRONIQUE

PARIS, 17 DÉCEMBRE.

On lit dans la Constitutionnel :

« Nous apprenons ce soir que M. le général Cavaignac a été mis en liberté aujourd'hui.

« Nous ajoutons que le journal de l'Oise d'après lequel nous avions dit que M. Roger (du Nord) était retenu à Ham était mal informé. M. Roger est rentré chez lui depuis quatre jours. »

« Dans une réunion à huis-clos des chambres de la Cour d'appel, sous la présidence de M. Aylies, MM. Bé-

rard Desglajeux et Mahou ont été désignés comme membres du bureau de l'assistance judiciaire.

La Cour s'est aussi occupée de plusieurs questions intéressant la corporation des huissiers.

— Le Tribunal de police correctionnelle a condamné aujourd'hui pour détention de faux poids : 1^{er} le sieur Chezeville, marchand de quatre saisons, rue des Orfèvres, 5, à six jours de prison et 16 fr. d'amende; 2^e la femme Chanet, fruitière à Ivry, grande route, à 25 fr. d'amende.

— Dans notre n^o du 27 novembre dernier, nous avons rendu compte de la condamnation par défaut à une année d'emprisonnement et 3,000 fr. d'amende, prononcée par le Tribunal correctionnel contre le sieur Trautmann, prévenu de dénonciation calomnieuse à propos de l'élection de M. de Girardin. Le sieur Trautmann se présentait aujourd'hui comme opposant à ce jugement.

Je reconnais, dit-il en pleurant abondamment, être l'auteur des dénonciations qui ont motivé ma condamnation; mais j'affirme n'avoir pas agi dans un intérêt de famille, et la preuve, c'est que les candidats que j'ai présentés m'étaient complètement étrangers; je ne formellement avoir appuyé la candidature de mon père. Quant à M. de Girardin, je me suis trouvé en relation avec lui par un de mes amis, M. Miller.

Maintenant, je n'ai rien autre à dire au Tribunal; je ne puis que lui exprimer mes regrets de ce que j'ai fait; c'est une mauvaise action, cela n'est pas français; je me borne donc à réclamer, Messieurs, toute votre indulgence, en vous jurant qu'à l'avenir je ne m'occuperai plus de politique, car je sais que s'il arrivait des massacres, je serais une des premières victimes. J'étais dans l'aisance; depuis 1848 j'ai fait des pertes énormes; j'ai un vieux père qui n'a que moi pour soutien; je réclame toute votre pitié.

Le Tribunal, attendu que Trautmann ne s'est pas justifié, confirme la condamnation prononcée, et néanmoins, en présence du repentir qu'il a manifesté à l'audience, réduit l'emprisonnement à six mois et l'amende à 2,000 fr.

— Parmi les cartes-adresses annonçant les chapeaux hydrofuges, imbricoléfuges, les chapeaux commodes, les bottes à tiroir, les verres de montres en caoutchouc et autres inventions, parmi ces cartes distribuées aux coins des rues et le long des boulevards, s'est glissée, pendant quelque temps, celle de M^{me} Deschamps, somnambule et cartomancienne.

M^{me} Deschamps, qui voit l'avenir des autres dans ses cartes et dans son sommeil, n'a pas vu, dans son propre avenir, que l'exercice de ses talents la conduirait devant le Tribunal. Elle comparaisait aujourd'hui devant la police correctionnelle, sous prévention d'escroquerie et de divination.

Voici la déposition d'une cuisinière qui a porté plainte contre la cartomancienne :

« Une de mes payeses me montre un jour une carte qu'un homme lui avait donnée sur le boulevard; c'était la carte de M^{me} Deschamps. Comme j'étais un peu malade et que j'étais bien aise de savoir quand un jeune homme qui me fait la cour m'épouserait, et que Madame était somnambule pour les malades et tireuse de cartes pour l'avenir, je m'en vas la consulter; elle me fait les cartes et elle me dit que je pouvais agréer les hommages du jeune homme. Cela m'a semblé drôle qu'elle me dise ça, vu que je ne les avais malheureusement que trop agréés, les hommages du jeune homme; enfin, elle me dit qu'il m'épouserait et qu'il me rendrait très heureuse; alors je l'interroge sur ma santé; elle me dit que j'étais poitrineuse et que j'avais les poumons malades. Comme vous le pensez bien, ça m'a fait un drôle d'effet; alors, voyant que j'étais inquiète, elle me dit : « Oh ! si je me charge de vous guérir si vous voulez, j'ai un médicament pour ça. » Moi, je consens à être guérie, comme vous pensez. Elle me demande 50 francs, me donne une petite fiole et me dit de prendre soir et matin une cuillerée de ce qui était dedans, que ça m'endormirait et me mettrait en communication avec elle; alors que, pendant mon sommeil, elle me râclerait les poumons et m'enlèverait le mal comme avec la main. J'ai bu sa drogue; vous ne vous figurez pas comme ça m'a rendu malade; j'ai manqué d'en mourir, si bien que j'ai été obligée de prendre un médecin pour me guérir de la guérison qu'elle m'avait procurée.

Je l'ai consultée d'autres fois pour les cartes; elle me les a tirées, mais elle m'a surtout tiré beaucoup d'argent, des 20 fr., 30 fr., une fois 50 fr. pour des prières qu'elle avait, disait-elle, ordonnées à Saint-Roch, et puis d'autres qu'elle faisait elle-même dans d'autres églises pour ma santé. Je lui parlais une fois de mes sœurs, qui sont malades; elle me demanda 200 fr. pour les guérir. Un jour, elle me demanda du sucre et de l'eau-de-vie pour faire ses expériences. Je ne sais pas ce que c'est que cette expérience-là, je ne connais rien aux sorcelleries; mais je sais qu'elle a mis le sucre dans l'eau-de-vie, qu'elle a mis ça sur le feu et qu'elle l'a bu. Je ne suis pas sorcière, mais j'en aurais bien fait autant.

La prévenue avoue avoir fait prendre au témoin une cuillerée d'essence de vie, mais elle nie s'être fait remettre de l'argent ainsi que de l'eau-de-vie et du sucre. Elle reconnaît seulement avoir tiré les cartes plusieurs fois au prix d'un franc la séance.

Le Tribunal l'a condamnée à trois mois de prison.

— Un enfant de huit ans, Edouard-Auguste René, est prévenu de vagabondage; il est si petit, si chétif, que, pour le voir et l'entendre, M. le président ordonne qu'on lui fasse monter les marches du prétoire. Il reste dans la position où l'huissier l'a placé, les yeux baissés, la tête enfoncée dans les épaules, les mains jointes, retenant sous son bras gauche le morceau de pain de son déjeuner.

M. le président : Savez-vous où vous êtes né?

René : A Lille.

M. le président : C'est à Lille, sans doute, que votre père habite?

L'enfant ne paraît pas comprendre.

M. le président : Je vous demande si ce n'est pas à Lille que votre père demeure?

René : Non père, il est mort.

M. le président : Et votre mère?

René : Aussi elle.

M. le président : Vous avez dit au commissaire de police que depuis quatre mois vous alliez mendier de ville en ville; il y a donc quatre mois déjà que vous avez quitté Lille?

René : Oui, je pensais aller en Belgique, chez mon oncle; je me suis trompé de chemin.

M. le président : Et vous êtes venu à Paris?

René : Oui; mais on m'a attrapé à Saint-Denis.

M. le président : Après la mort de vos parents, est-ce que personne n'a pris soin de vous?

René : Non; je voulais aller en Belgique.

M. le président : Chez votre oncle; savez-vous où il demeure?

René : En Belgique; je ne sais que ça.

M. le président : Il est probable que cet enfant est exploité par quelque mendiant en titre; on écrira à Lille pour avoir des renseignements; la cause est remise à quinzaine.

— Par décision spéciale de M. le ministre de la guerre, M. Barbier de Sempér, capitaine en retraite, a été nommé officier-rapporteur près le 1^{er} Conseil de guerre de la 1^{re} division militaire, en remplacement de M. Guérin, capi-

tain au 1^{er} léger, dont le régiment n'est plus dans la circonscription militaire de la 1^{re} division. M. Barbier de Sempér est entré immédiatement dans l'exercice de ses fonctions.

— Par un ordre du jour de M. le général Carrelet, commandant la 1^{re} division, notifié à tous les corps de troupe en garnison dans cette division, M. le commandant Postaniers, chef de bataillon au 6^e régiment d'infanterie légère, a été nommé juge près le 1^{er} Conseil de guerre, en remplacement de M. Ladmiral, chef de bataillon au 42^e régiment de ligne.

— Depuis quelques jours les deux Conseils de guerre de la 1^{re} division ont pris, tant pour l'instruction que pour le jugement des affaires en instance, une grande activité. Le semaine prochaine toutes les causes militaires inscrites aux rôles seront terminées, et la justice de ces deux Tribunaux pourra suivre, sans le moindre retard, les procédures qui doivent leur être transmises par les quatre Commissions militaires chargées de procéder aux informations préliminaires concernant les individus arrêtés dans les mouvements insurrectionnels des journées de décembre, et contre ceux qui sont inculpés d'avoir fait partie de sociétés secrètes.

— Le sieur Vergens, fabricant de papiers, avait besoin d'un cheval pour mettre en jeu le manège de sa fabrique, qui fait mouvoir deux lourdes meules. Hier, le sieur Hilaire Bonnal, marchand de chevaux, lui fut adressé et lui amena un cheval qui, disait-il, ne pouvait manquer de lui convenir. Le sieur Bonnal attela son cheval et le mit en marche en l'excitant. La machine alors commença à jouer; mais bientôt l'essieu qui maintenait les deux meules se rompit tout à coup, et l'une d'elles, se détachant, tomba sur le marchand de chevaux, qu'elle renversa à terre et couvrit presque entièrement.

Lorsqu'après de longs et pénibles efforts on parvint à dégager ce malheureux et à relever la meule, il avait les jambes et les os du bassin broyés. On l'a transporté à l'Hôtel-Dieu; mais, malgré la promptitude des secours, on conserve bien peu d'espoir de le sauver.

— Une lutte assez vive avait lieu hier entre un commissaire médaillé de la rue Coquillière, le nommé Jacques Izou, et un jeune homme de bonne mine qu'il avait saisi au collet et qu'il traitait de voleur, en appelant les passans à lui prêter main-forte pour le conduire devant le commissaire de police. Ce jeune homme une fois devant M. Courteil, commissaire de la section des halles, une rapide enquête put être faite, et voici quel en fut le résultat.

Samedi dernier le commissaire Jacques Izou stationnait à sa place ordinaire, lorsque le jeune homme dont il s'agit l'aborda, et lui remettant un billet en forme de facture, signé du nom du sieur Ricœur, liquoriste, rue aux Fers, 42, l'envoya chez le sieur Bonnet, coquetier, rue du Pilier-d'Étain, 26, lequel, sur le vu de cette facture, remit au commissaire trois cents œufs que celui-ci porta dans un panier au jeune homme.

Le soir même, le commissaire apprenait qu'il avait été l'instrument, à son insu, d'une escroquerie commise à l'aide de faux.

Le lendemain cependant, sur le vu d'un second, puis d'un troisième billet semblable au premier, le sieur Bonnet, ignorant ce qui s'était passé, livra encore à d'autres commissaires, envoyés comme l'avait été Jacques Izou, deux cents œufs d'une part et une motte de beurre fin de l'autre, toutes marchandises qui furent revendues, par celui qui se les procurait par ce coupable moyen, au sieur Devergue, négociant, rue aux Fers, 42.

C'est dans ces circonstances que le commissaire Jacques Izou, voyant passer devant lui le jeune homme qui avait abusé de sa bonne foi, au risque de le compromettre, l'arrêta de sa main et le conduisit au commissariat.

Le prévenu a déclaré se nommer François G..., âgé de vingt-huit ans. Un liquoriste, qui avait écrit les trois factures revêtues de la fausse signature Ricœur, a été également arrêté.

— Avant-hier lundi, le bedeau de l'église de Bobigny, en s'y rendant de grand matin pour ouvrir les portes, reconut par escalade. Le maire, immédiatement averti, constata que les troncs des quêtes et ceux des offrandes avaient été brisés, que les portes du tabernacle étaient forcées, et que, dans la sacristie, on avait brisé une armoire. Le saint ciboire, l'ostensoir, le calice, la patène avaient été enlevés par les effractionnaires, ainsi qu'une somme de 100 francs et les franges d'or fin de la bannière patronale.

Un ouvrier qui avait été employé il y a quelque temps dans l'église à des réparations de son état a été arrêté comme inculpé.

— Un individu qui a déjà subi quinze ans de travaux forcés au bagne de Brest était venu à Paris en contravention à son ban, et s'était logé rue Saint-Paul. La police l'ayant découvert et se rendant à son domicile pour l'arrêter, y trouva une femme, qu'il dit être la sienne, et qui se disposait à sortir manie d'un paquet. Ce paquet vérifié, il fut reconnu qu'il contenait plusieurs coupes d'étoffes neuves et une pièce de cachemire pour gilet. Ces objets, provenant probablement de vol, furent placés sous scellés, et la femme et le forçat libéré furent envoyés au dépôt de la préfecture de police pour être mis à la disposition du parquet.

— Dans l'atelier d'un doreur sur bois, du quartier Poissonnière, travaillait le sieur X..., âgé de vingt-cinq ans, excellent ouvrier, mais d'un caractère acariâtre. La moindre plaisanterie l'offensait, et il avait avec ses camarades de fréquentes querelles; sa susceptibilité le rendait plus que tout autre l'objet des quolibets de ses compagnons d'atelier. Hier, le jeune P..., apprenti, ayant à peine quinze ans, se mit à plaisanter X...; celui-ci se fâcha, et l'apprenti, en redoublant ses sarcasmes, vint se placer près de lui. Empré par la colère, l'ouvrier, tenant à la main un outil tranchant à l'usage de sa profession, s'élança sur P... et le frappa en pleine poitrine. Profondément blessé à la région du cœur, l'enfant tomba sur le sol. On s'empressa de le relever et de lui prodiguer tous les soins nécessaires.

Un médecin fut appelé, mais les secours de l'art demeurèrent inutiles, le malheureux P... ne tarda pas à expirer. X..., qui avait jeté loin de lui l'instrument dont il venait de faire un si fatal usage, resta atterré à la vue du cadavre de sa victime; il pâlit, ses lèvres se contractèrent, et il s'affaissa sur lui-même, privé de sentiment. Lorsqu'il revint à lui, il reconnut le commissaire, qu'on avait été chercher, et s'écria en le voyant : « Emmenez-moi, M. le commissaire; je viens de commettre un crime, mais c'est bien involontairement; je vous jure... Je voulais donner un soufflet à P..., la colère m'a fait oublier que j'avais un outil à la main. » X..., après avoir été interrogé par ce magistrat, qui a dressé procès-verbal des faits, a été envoyé au dépôt de la préfecture de police, pour y rester à la disposition du procureur de la République.

— Ce matin, au jour naissant, le caporal Sanget, du 30^e régiment de ligne, caserné au fort de Bicêtre, se rendait, route de Fontainebleau, au fort des fortifications, sur le vit tout à coup assailli par cinq individus armés de batons.Ti-

rant son sabre, le caporal se défendit énergiquement; déjà il avait reçu plusieurs contusions et il allait succomber au nombre de ses agresseurs, lorsque deux ouvriers carriers, passant non loin de là, entendirent ses cris et accoururent à son aide. A la vue de ce secours, les auteurs de cette lâche attaque se sont enfuis à toutes jambes.

La veille, vers neuf heures du soir, un tambour du même régiment, le sieur Yekelman, a été attaqué sur la route de Bicêtre. Il a pu échapper à la faveur de l'obscurité.

— Revenant du théâtre de l'Ambigu-Comique, où il avait passé la soirée, M. D... regagnait son domicile, à Batignolles; il était environ une heure du matin. Tout à coup, aux abords de l'abattoir du Roule, trois hommes vêtus de blouses, sortant d'une maison en construction, l'assaillirent, le terrassèrent, et, lui tenant bras et jambes de manière à ce qu'il ne pût faire aucun mouvement, ils lui enlevèrent sa montre et sa blouse; après qu'ils eurent fait la fuite.

Le commissaire de police de la section, M. Benoist, a constaté ces faits judiciairement, et la police de sûreté a été chargée de rechercher les auteurs de cette attaque.

DÉPARTEMENTS.

LOIRE-INFÉRIEURE (Nantes). — Hier matin a été appelé devant le Tribunal civil, 1^{re} chambre, la demande en récépissé introduite par MM. Emerand de la Rochette et Charles de Kersabiec, rédacteurs-proprieétaires de l'Étoile du Peuple-Hermine, contre M. le préfet de la Loire-Inférieure et M. Martin, commissaire de police. MM. de la Rochette et de Kersabiec demandent qu'il soit fait main-levée des obstacles apportés par l'autorité administrative à la publication du journal l'Étoile depuis le dimanche 6 décembre, et qu'il soit ordonné, à peine de dommages-intérêts, aux agents de la force publique, de laisser aux propriétaires et gérans du journal la libre disposition de leurs presses.

Au moment où M^e de La Giraudais allait prendre la parole, le ministère public a donné lecture d'une lettre de M. le préfet de la Loire-Inférieure, dans laquelle ce magistrat déclina la compétence du Tribunal, et demanda le renvoi devant l'autorité administrative.

M. le préfet expose que, par dépêches des 5 et 6 décembre, le ministre de l'intérieur a décidé qu'aucun journal ne pourrait être publié dans les départements sans l'autorisation des préfets, et que les journaux dont la publication paraîtrait pouvoir être autorisée sans inconvénient devaient soumettre leurs épreuves à leur visa préalable.

La lettre de M. le préfet s'explique ensuite sur les mesures prises au sujet de l'Étoile du Peuple-Hermine, et conclut à ce que le Tribunal se déclare incompetent, attendu qu'il s'agit de mesures politiques qui ont été prises par l'autorité administrative sous la responsabilité du ministre, et qui ne relèvent pas de l'appréciation des Tribunaux civils.

M^e de la Giraudais a soutenu les intérêts du journal frappé de suspension.

Après quelques observations du ministère public et une réplique de M^e de la Giraudais, le Tribunal a déclaré ajourner au lendemain le prononcé du jugement.

P. S. Aujourd'hui mardi, à une heure, le Tribunal, faisant droit à la demande présentée par M. le préfet, concernant l'incompétence de la juridiction civile, se déclare incompetent. (Courrier de Nantes.)

HAUTE-VIENNE. — On lit dans le Courrier de Limoges du 15 décembre :

« Une circonstance inattendue a fait passer sous nos yeux une pièce réellement curieuse; c'est une lettre adressée par les grandes progressistes du socialisme, les citoyennes Jeanne Deroin et Pauline Rolland, à une personne de cette ville que nous ne nommerons pas. On y voit comment ces bas-bleus du communisme voulaient bien apprécier notre ville de Limoges :

« Chère sœur, vous êtes dans la ville sainte du socialisme, dans une ville réellement plus avancée dans la pratique et dans la théorie révolutionnaire de l'avenir que nous ne le sommes généralement à Paris.

« Ce que nous n'avons pu faire ici que d'une manière imparfaite, il peut vous être donné de le faire, et toute notre sympathie doit vous venir en aide comme toute notre expérience.

« Grand merci, citoyennes Jeanne Deroin et Pauline Rolland, de votre exaltation à l'endroit de la ville de Limoges. Cette noble cité repousse dédaigneusement vos théories insensées, où l'odieux le dispute au ridicule; elle veut le travail et la paix publique. Limoges vient de prouver à la France les bons sentiments qui l'animent pour l'ordre et le maintien de la tranquillité, sans lesquels tout languit, tout souffre, et que les classes ouvrières, plus que toutes les autres, ont tant d'intérêt à conserver.

« Vos élocutions mystiques, en attendant qu'elles devinssent criminelles, sont tombées dans le néant; l'Étoile-Limoges va trouver plus que jamais dans l'ordre de choses actuel des conditions de calme et de prospérité pour tous ses habitants. S'il y a eu quelques divisions entre nous, il n'en sera plus question que comme d'un souvenir effacé par les grands événements qui viennent de se produire, qui rallient tous les citoyens autour du même drapeau. »

BOURSE DE PARIS DU 17 DÉCEMBRE 1851.

Table with columns for 'AU COMPTANT' and 'A TERME', listing various financial instruments like 'FONDS DE LA VILLE, ETC.', 'Oblig. de la Ville', 'Caisse hypothécaire', etc., with their respective prices and values.

— M^{lle} Sophie Cravelli, qui a obtenu avant-hier, au Théâtre-Italien, un très brillant succès pour son premier début dans l'opéra buffa, chantera ce soir jeudi, pour la seconde fois, la Figlia del reggimento, avec Calzolari, Ferganti et Susini.

— PORTE-SAINT-MARTIN. — L'énergique activité du nouveau directeur de la Porte-Saint-Martin a vaincu tous les obstacles qui pouvaient s'opposer à la réouverture du théâtre. C'est le 24 courant sans remise qu'aura lieu cette véritable solennité dramatique.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉS.

MAISON RUE BIZET, CHAMPS-ÉLYSÉES. Etude de M. MASSARD, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 57.

Vente sur baisse de mise à prix, au plus offrant et dernier enchérisseur, à l'audience des criés du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, local et issue de l'audience de la première chambre de ce Tribunal, deux heures de relevé, en un seul lot.

D'une MAISON sise à Paris, rue Bizet, n° 49, Champs-Élysées, en face la rue Marbeuf. L'adjudication aura lieu le mercredi 31 décembre 1851.

Cette maison est construite en plâtre, moellons et pans de bois, couverte en zinc, élevée sur caves, et composée d'un rez-de-chaussée à usage de boutique et de cinq étages; le cinquième est mansardé; lesdits étages sont percés sur la rue Bizet et sont chacun de cinq croisées; aux croisées des trois premiers étages, il y a des appuis en fonte.

L'entrée de cette maison a lieu par une porte bâtarde, construite en bois et fonte.

Chaque étage de ladite maison se compose de cinq pièces à feu et un cabinet, le premier étage excepté.

Produit : 2,775 fr. Charges : 379 fr. 72 c. Mise à prix : 20,000 fr.

Fait et rédigé par l'avoué poursuivant, Signé MASSARD.

S'adresser pour les renseignements : 1° A M. MASSARD, avoué poursuivant la vente, demeurant à Paris, rue Sainte-Anne, 57;

2° A M. Glandaz, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue Nve-des-Petits-Champs, 87;

3° A M. Guibet, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue de Grammont, 7;

4° A M. Caumont, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue Bergère, 18;

5° A M. Lefaur, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue Nve-des-Petits-Champs, 76. (3333)

TERRAIN avec BATIMENT à LAVAL. Etude de M. BOINOD, avoué à Paris, rue de Choiseul, 11.

Adjudication, le 27 décembre 1851, aux criées du Tribunal civil de la Seine.

D'un TERRAIN avec bâtiment, situé à Paris, rue Laval, 31.

Mise à prix : 6,000 fr. S'adresser pour les renseignements :

1° A M. BOINOD, avoué poursuivant la vente;

2° Et à M. de Bénéze, avoué à Paris, rue Louis-le-Grand, 7. (3343)

BOIS, BATIMENTS, PRÈS à ROMILLY. Etude de M. Ch. BOUDIN, avoué, rue de la Corderie-Saint-Honoré, 4.

Baisse de mise à prix. Vente au Palais-de-Justice à Paris, le samedi 10 janvier 1852, en plusieurs lots :

De BOIS, BATIMENTS, PRÈS, sis à Romilly-sur-Seine (Aube), station du chemin de fer de Montreuil à Troyes.

1° Bâtiment des Communs : superficie, 97 ares 79 centiares. — Mise à prix : 15,000 fr.

2° Bois d'Étage : 11 hectares 84 ares 52 cent. — Mise à prix : 30,000 fr.

3° Pré Brantigny : 44 hectares 21 ares 88 cent. — Mise à prix : 34,000 fr.

Et autres lots de prés, sur mises à prix depuis 2,000 fr. jusqu'à 16,000 fr.

S'adresser : A Paris, à M. BOUDIN, Lavaux, Picard aîné et Picard-Mitoulet, avoués;

A Romilly, à M. Vincent, notaire, et à M. Leroy, régisseur. (3344)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

DEUX MAISONS A PARIS.

Etude de M. Alphonse MASSON, avoué à Pontoise, successeur de M. Pinté.

Vente sur licitation entre majeurs et mineurs, en la chambre des notaires de Paris, sise place du Châtelet, 1, et devant M. MOREL-DARLEUX, notaire à Paris, le mardi 30 décembre 1851, à midi :

1° D'une MAISON sise à Paris, quai des Ormes, 8, se composant d'un bâtiment sur le quai, double en profondeur, de trois croisées de face à chaque étage, élevé sur caves d'un rez-de-chaussée, d'un entresol, de quatre étages carrés, d'un cinquième en attique avec terrasse au-dessus, d'un sixième lambrissé et d'un septième en surélévation.

Avec deux autres bâtiments, grande cour et passage communiquant à la rue de la Mortellerie.

Revenu : 3,300 fr. Mise à prix : 40,000 fr.

D'une autre MAISON sise à Paris, rue St-Germain-l'Auxerrois, 20, se composant d'un corps de bâtiment de deux croisées de face, élevé sur caves d'un rez-de-chaussée, de quatre étages carrés et d'un cinquième lambrissé, couverts en ardoises, avec cour, cage d'escalier couverte en tuiles.

Revenu : 1,400 fr. — Mise à prix : 15,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° A M. Alphonse MASSON, avoué poursuivant la vente, demeurant à Pontoise, rue de la Coutellerie, 24;

2° A M. Tavernier, avoué à Pontoise, présent à la vente;

3° A M. MOREL-DARLEUX, notaire à Paris, rue de Joux, 11, commis pour la vente;

4° A M. Lechat, notaire à Villiers-le-Bel, canton d'Écouen;

5° Et à M. Charles-Alexandre Houdan, architecte, à Paris, rue Saint-Germain-des-Prés, 2. (3332)

A VENDRE au parquet des agents de change de Paris, à partir du 29 décembre 1851, douze ACTIONS de la Société des Travaux publics Sasia et C. — On peut prendre connaissance des statuts de la société chez M. BARGERON, ancien notaire, rue Villedo, 7. (3331)

AMUSER LES ENFANS en les instruisant. Lard, qui apprend à écrire et à dessiner sans maître et sans papier. On obtient des épreuves. Avec modèles, 2 fr. Lard, papeter, 25, rue Feydeau. (2638)

PETIT COUPÉ et deux jolis chevaux, à vendre ensemble ou séparément, rue Taibout, 29. (6194)

CARTES DE VISITE gravées sur porcelaine, plus ou moins gravées. Les unes, composées d'Albatre, de Corail ou autres corps durs pulvérisés agissent à la manière de la lime et usent lentement l'émail. Les autres, ainsi que la plupart des eaux dentifrices, renferment des acides qui attaquent et dissolvent peu à peu la substance même des Dents. Que résulte-t-il de là? c'est que les Dents auxquelles on parvient à donner, quelquefois trop facilement, un éclat facile et passager, finissent par prendre une teinte terne et jaunâtre, et par devenir sujettes à l'agacement, aux rages de dents les plus terribles, enfin à la carie et autres maladies qui en causent la destruction.

La Poudre Dentifrice de la Société

SAVON DE TOILETTE. Les savons de toilette étant d'un usage général, ont dû être pour la Société Hygiénique l'objet d'une attention spéciale.

Le commerce abonde en savons mal préparés et défectueux. Beaucoup d'altérations de la peau sont le résultat de leur usage.

Les qualités du savon de toilette de la Société Hygiénique sont éminemment adoucissantes; ce savon conserve à la peau son poli, sa souplesse et son velouté; il préserve des rougeurs et des efflorescences, ce qui le rend précieux pour la figure et pour la barbe, de même que pour les personnes qui ont la peau sensible et délicate.

Pour les enfants, dont la peau est si impressionnable, c'est peut-être le seul qui puisse être employé avec toute sécurité.

POUDRE ET EAU DENTIFRICES. Parmi les diverses préparations en usage jusqu'à ce jour, pour nettoyer et blanchir les Dents, il en est bien peu qui n'aient pas des inconvénients plus ou moins graves.

Les Dames malades ou enceintes sont reçues le jour et la nuit, seules ou accompagnées. Appartements et chambres meublés à tout prix. CONSULTATIONS TOUTS JOURS

4, place de l'Oratoire, du Louvre, au coin de la rue du Coq, à Paris. (6122)

TRÈS-BONS VINS DE BORDEAUX ET DE BOURGOGNE

A 39 c. la b^{te}, — 110 fr. la pièce, — 50 c. le litre. A 48 c. la b^{te}, — 130 fr. la pièce, — 60 c. le litre. A 50 c. la b^{te}, — 150 fr. la pièce, — 70 c. le litre.

Vins supérieurs à 60 et 75 c. la bouteille; 175 et 205 fr. la pièce.

Vins fins de 4 fr. à 6 fr. la bouteille; 300 fr. à 4,200 fr. la pièce.

Rendus sans frais à domicile. SOCIÉTÉ BORDELAISE ET BOURGOGNOLLE, RUE RICHER, 22. (6049)

INJECTION TANNIN, 3 l., ROB. 3 l. Syphilis, dartres, Fg St-Denis, 9, et les pharm. (6226)

CIRAGE au litre, 25 c. au demi-litre, 12 c. 50. M. de Goussier, rue des Vieux-Augustins, Bien s'adresser au 57, quartier du Marais. (6122)

PARFUMERIE DE LA SOCIÉTÉ HYGIÉNIQUE. ENTREPOUT GÉNÉRAL, RUE J.-J. ROUSSEAU, N° 5, A PARIS. Trop souvent les diverses compositions destinées à la toilette renferment des substances nuisibles à la santé, quelquefois même dangereuses ou vénéneuses. Le but de la SOCIÉTÉ HYGIÉNIQUE est de ne livrer à la consommation que des Articles possédant des propriétés réelles, bien constatées et exemptes de tous inconvénients et de tout danger.

UN FRANC LE BILLET. LOTERIE S^{TE}-ADELAÏDE. AU PROFIT DE L'ŒUVRE DE SAINTE-ADELAÏDE, INSTITUÉE POUR L'ÉDUCATION DE JEUNES FILLES PAUVRES. SOUS LA DIRECTION DE M. l'abbé VINCENT.

ACCOCHEMENT 40 F. ET AU-DESSUS. MALADIES DES FEMMES. M. MESSAGER. Sage-Femme et Professeur d'Accouchement.

FABRIQUE DE VERNIS HÉBERT. EXPOSITION DE LONDRES. RUE SAINT-MARTIN, 322. NÉGOCIANT EN COULEURS BROYÉES ET NON BROYÉES. BLANC DE ZINC.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1851, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

SOCIÉTÉS. Cabinet de M. POULPIER, rue Fontaine-Moilière, 37. Suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris le dix décembre mil huit cent cinquante et un, enregistré à Paris le seize décembre mil huit cent cinquante et un, par Darmagnac qui a reçu les droits.

TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

NOMINATIONS DE SYNDICS. De la société MARASSI, CLERGEY et C^e, chimistes, à La Villette, le 23 décembre à 9 heures (N° 10225 du gr.).